

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUIN 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 37

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 31-59 du 27 mai 1959 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud 697/59

Décision n° 32-59 du 1^{er} juin 1959 prorogeant la décision n° 22-59 700/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Septième rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 450 pages (format 15,5×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (980 francs français).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 31-59

du 27 mai 1959

relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité,

vu la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal Officiel de la Communauté* n° 24 du 10 août 1957, page 352/57);

vu la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 prolongeant le délai fixé à certaines entreprises pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co», Mannheim (*Journal Officiel de la Communauté* n° 12 du 14 avril 1958, page 169/58);

vu la décision n° 23-59 du 25 mars 1959 relative à la prorogation provisoire de l'autorisation (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 420/59);

vu la demande en date du 20 janvier 1959, la lettre en date du 12 mai 1959, le procès-verbal de l'assemblée des associés du 20 mai 1959 (Rôle n° 2748/59 de M^e Dr. Karl Ackermann, notaire à Ludwigshafen) et la lettre en date du 21 mai 1959;

considérant que par décision n° 19-57 du 26 juillet 1957, la Haute Autorité a autorisé l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud; que cette autorisation expirait le 31 mars 1959; que la société en commandite «Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co» à Mannheim, chargée par les négociants de charbon en gros intéressés de l'exécution de l'achat en commun et dont ces négociants font partie en tant que commanditaires, a demandé le 20 janvier 1959 que l'autorisation accordée soit prorogée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 1962;

considérant que par décision n° 23-59 du 25 mars 1959, la Haute Autorité a prorogé l'autorisation de deux mois jusqu'au 31 mai 1959 et subordonné la décision relative à la demande plus ample à la production par l'«Oberrheinische Kohlenunion» de certaines preuves requises en vertu des décisions n° 19-57 et 4-58;

considérant que par lettre en date du 12 mai 1959, l'«Oberrheinische Kohlenunion» a fait connaître à la Haute Autorité le retrait de l'«Oberrheinische Kohlenunion» des commanditaires suivants:

- Saarbergwerke AG à Sarrebruck,
- Houillères du bassin de Lorraine à Merlebach,
- Union charbonnière rhénane S.A. à Strasbourg;

considérant que l'assemblée des associés du 20 mai 1959 a pris acte du retrait des trois associés précités et décidé que les parts du capital qu'ils détenaient sont reprises par les sociétés de négoce en gros de charbon;

considérant que l'assemblée des associés du 20 mai 1959 a d'autre part décidé d'appliquer à compter du 1^{er} avril 1959 une nouvelle clé de répartition des parts de capital, basée sur les tonnages achetés, de sorte que l'ensemble des associés devant être considérés comme négociants indépendants non liés aux mines dispose de la majorité des parts de capital et par conséquent de la majorité des voix; qu'enfin l'assemblée des associés a décidé de modifier en conséquence le contrat de société et de le compléter en vue d'assurer que les négociants indépendants disposent également de la majorité au sein du Conseil;

considérant que, dans ces conditions, la Haute Autorité est à présent en mesure de statuer sur la demande du 20 janvier 1959 relative à la prorogation de l'autorisation jusqu'au 31 mars 1962;

considérant que la demande peut être autorisée avec les conditions, obligations et restrictions prévues dans la décision n° 19-57, dans la mesure où les circonstances qui ont conduit à l'autorisation n'ont pas changé; que ce faisant il y a toutefois lieu de compléter sur quelques points les conditions à la lumière de l'expérience acquise;

considérant que conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 4-58, il convient de modifier l'article 1^{er} de la décision n° 19-57, dans le sens que

l'autorisation ne couvre plus la participation des trois associés qui se sont retirés; que les négociants en gros établis en France, énumérés à l'annexe 2 de la décision n° 19-57, n'ont pas apporté la preuve prévue à l'article 2 de la décision n° 4-58; qu'en conséquence ces négociants doivent également être exclus de la participation; que, par contre, il n'y a pas d'objection contre un règlement transitoire en vertu duquel la Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) S.A.R.L. à Strasbourg, qui représente les intérêts des négociants français qui sont également approvisionnés en partie par le Rhin supérieur, est autorisée à participer à l'«Oberrheinische Kohlenunion» jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1959-60;

considérant que les contrôles effectués par la Haute Autorité ont révélé que la condition imposée à l'article 6, n° 9 de la décision n° 19-57 n'a pas été intégralement respectée par les intéressés et qu'elle doit être formulée de façon plus précise pour qu'elle atteigne son objet;

considérant que l'«Oberrheinische Kohlenunion» n'a jusqu'ici traité comme sociétés commerciales liées aux mines que les entreprises liées aux sociétés minières par une participation financière de 75% ou plus; que cette condition a toutefois pour objet d'empêcher que les entreprises de production, dont l'«Oberrheinische Kohlenunion» achète les produits, puissent exercer, par l'intermédiaire de sociétés commerciales, une influence déterminante sur l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» en tant qu'organisation d'achat en commun par des négociants, étant donné qu'il y a lieu de considérer que sont aussi liées aux intérêts dans le domaine de la production les sociétés commerciales qui contrôlent des entreprises de production; que cet objet exige que soient considérées comme négociants liés aux mines toutes les sociétés commerciales qui, au sens de la décision n° 24-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 sont contrôlées par des sociétés minières ou par leurs sociétés de vente ou qui contrôlent elles-mêmes de telles entreprises; qu'il convient, par conséquent, de modifier la condition imposée en précisant que les négociants indépendants non liés aux mines doivent posséder la majorité des parts de capital et des voix;

considérant, d'autre part, que le contrôle a révélé qu'au sein du conseil de l'«Oberrheinische Kohlenunion», les représentants des négociants liés aux mines possèdent actuellement la majorité et qu'aux réunions dudit conseil prennent part en tant que délégués permanents dix-neuf représentants de producteurs, de comptoirs de vente ou de sociétés commerciales liées aux mines; qu'en égard à l'im-

portance des tâches dont le conseil doit s'acquitter d'après le contrat de société, les négociants indépendants doivent disposer de la majorité également au sein du conseil pour exclure toute influence déterminante des producteurs et des négociants liés aux mines;

considérant que les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» seront tenus, par une modification des statuts ou tout autre procédé, de veiller à ce qu'une répartition des parts de capital et des voix conforme aux dispositions ci-dessus soit constamment assurée;

considérant qu'une influence déterminante des producteurs et des négociants liés aux mines peut également s'exercer si, en plus des vingt-sept membres, dix-neuf représentants des entreprises de production, des comptoirs de vente ou des sociétés commerciales liées aux mines participent aux réunions du conseil de manière constante, même si ces représentants ne disposent d'aucun droit de vote; qu'il convient, par conséquent, de prescrire que ces représentants n'ont pas le droit de participer aux réunions du conseil;

considérant que, pour assurer que les parts de capital et les voix seront immédiatement réparties conformément aux conditions précitées, il y a lieu d'accorder l'autorisation à la condition que l'«Oberrheinische Kohlenunion» présente à l'autorisation de la Haute Autorité, au plus tard le 31 juillet 1959, les modifications nécessaires de ses statuts;

DÉCIDE:

Article premier

La validité des articles 1 à 9 de la décision n° 19-57 est prorogée jusqu'au 31 mars 1962 conformément aux articles suivants.

Article 2

(1) L'autorisation ne couvre pas la participation à l'«Oberrheinische Kohlenunion» des entreprises suivantes:

- des Saarbergwerke AG à Sarrebruck,
- des Houillères du bassin de Lorraine (H.B.L.) à Merlebach,

— de la Saar-Lothringische Kohlenunion, Union charbonnière Sarre - Lorraine (SAARLOR), à Sarrebruck et à Strasbourg, successeur de l'Union charbonnière rhénane (UNICHAR),

— des négociants de charbon en gros établis en France, énumérés à l'annexe 2 de la décision n° 19-57.

(2) L'autorisation couvre la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) S.A.R.L. à Strasbourg

en la limitant au 31 mars 1960.

Article 3

L'article 6, n° 9 de la décision n° 19-57 est remplacé par la disposition suivante:

«L'ensemble des associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» devant être considérés comme négociants indépendants non liés aux mines doit disposer de la majorité des parts de capital et des voix de la société. Les négociants indépendants doivent avoir la majorité au conseil de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Sont à considérer comme négociants indépendants les sociétés commerciales qui ne sont pas contrôlées par des sociétés minières dont l'«Oberrheinische Kohlenunion» achète les produits ou par leurs sociétés de vente et ne contrôlent pas elles-mêmes de telles entreprises; le contrôle se détermine conformément à la décision n° 24-54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954.

Les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» sont tenus, par une modification des statuts ou tout autre procédé, de veiller à ce qu'une répartition des parts de capital et des voix conforme aux dispositions ci-dessus soit constamment assurée.

Article 4

Les personnes qui, sans être membres du conseil peuvent être considérées comme représentants de producteurs, de comptoirs de vente ou de sociétés commerciales liées aux mines n'ont pas le droit d'assister aux réunions du conseil de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Article 5

L'autorisation est accordée à la condition que, au plus tard le 31 juillet 1959, l'«Oberrheinische Kohlenunion» présente à l'autorisation de la Haute Autorité les modifications de ses statuts nécessaires pour remplir les obligations résultant de l'article 3 de la présente décision, compte tenu de la qualité de ses associés actuels.

des Communautés européennes. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juin 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 mai 1959.

Article 6

La présente décision sera notifiée à l'«Oberrheinische Kohlenunion» et publiée au *Journal Officiel*

Par la Haute Autorité

Le Président

Paul FINET

DECISION N° 32-59

du 1^{er} juin 1959

prorogeant la décision N° 22-59

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du traité,

vu la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 418/59);

considérant que la décision n° 22-59 a institué, pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin 1959, une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise;

considérant que le Conseil de Ministres n'a pas donné d'avis conforme unanime pour l'extension à l'ensemble de la Communauté de l'aide établie par la décision n° 22-59;

considérant que la situation particulièrement grave de l'industrie charbonnière belge rend cependant nécessaire la prorogation jusqu'au 30 septembre 1959 de la décision n° 22-59;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:*Article unique*

(1) A l'article premier de la décision n° 22-59, le chiffre de 2 millions est remplacé par 5 millions.

(2) L'article 7 de la décision n° 22-59 est modifié comme suit:

Dans la limite du montant maximum de 5 millions d'unités de compte A.M.E., l'allocation C.E. C.A. est attribuée pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} juin 1959.

Par la Haute Autorité

Le Président

Paul FINET

VIENT DE PARAÎTRE:

**RECHERCHES SUR LES BRIQUES DE SILICE
POUR VOÛTES DE FOURS MARTIN**

Cette brochure expose les résultats des recherches internationales effectuées sur quatre types de briques de silice dans treize fours appartenant à différentes usines des pays de la C.E.C.A. Il s'agit des premières recherches conduites sur le plan des six pays de la Communauté avec l'aide financière de la Haute Autorité.

Cette publication contient, entre autres, un exposé des campagnes des fours d'essai, une étude du processus et des facteurs d'usure des briques et un essai d'un indice de qualité.

Elle traite de l'influence sur la tenue des briques, des constituants chimiques et des caractéristiques physiques à la fabrication.

Étant donné le caractère hautement technique de cet ouvrage et d'accord avec le comité directeur des recherches, cette brochure n'a été publiée qu'en allemand et en français.

Elle est mise en vente au prix de frb. 120,— (frf. 1 175) à l'une des adresses suivantes:

pour la France: *Journal officiel de la République française,*
31, quai Voltaire, Paris (7^e)

pour la Belgique: *Moniteur Belge,*
40, rue de Louvain, Bruxelles

pour le Luxembourg: *Imprimerie Victor Buck,*
8, avenue Pescatore, Luxembourg